

The logo for AMORCE, featuring the word "AMORCE" in green capital letters inside a white oval with blue and orange swooshes.

AMORCE

PUBLICATION

Réforme territoriale : l'exercice des compétences énergie dans les territoires

Série
juridique

Réf. AMORCE ENJ06

Novembre 2016

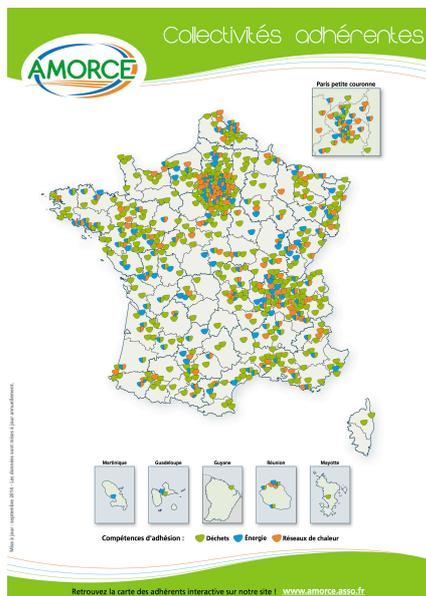


Institutionnel
Juridique et Fiscal

PRESENTATION D'AMORCE

Créée en 1987, AMORCE est l'association nationale des collectivités territoriales et des professionnels pour une gestion locale des déchets, de l'énergie et des réseaux de chaleur. Au 1^{er} janvier 2016, l'association regroupe **823 adhérents** dont 554 collectivités, ainsi que près de 269 entreprises, fédérations professionnelles et associations.

Première association spécialisée de collectivités territoriales, toutes thématiques confondues, AMORCE est à l'origine de plusieurs mesures importantes qui ont permis d'accompagner les collectivités territoriales dans la mise en œuvre des politiques publiques environnementales sur leurs territoires. Tel fut le cas notamment de la TVA à taux réduit sur les déchets, des REP (Responsabilité Elargie du Producteur) Meubles, Graphique, DASRI, Déchets dangereux, Textiles, du 1% déchets pour des actions de coopération décentralisées, du Fonds chaleur, de la TVA à taux réduit sur la chaleur renouvelable, de l'éligibilité des collectivités au C2E (Certificat d'économie d'énergie) ou encore de l'obligation de rénovation de logements sociaux éneergivores au moment de la vente.



AMORCE intervient dans **3 domaines d'actions : les déchets, l'énergie et les réseaux de chaleur** en accompagnant les collectivités territoriales dans les composantes des politiques publiques environnementales qu'elles veulent mettre en œuvre. AMORCE dispose d'une solide expertise sur :

- la technique
- l'impact sur l'environnement
- la réglementation
- l'économie (coûts, financements, fiscalité)
- les modes de gestion, les marchés
- l'organisation entre les structures et les différents niveaux de collectivités
- les politiques au niveau européen, national, territorial
- l'information, la concertation, le débat public

AMORCE constitue un lieu unique de partage des connaissances et des expériences entre collectivités territoriales et professionnels sur ces compétences. Ce réseau d'élus et de techniciens permet à chacun de disposer des informations les plus récentes et les plus pertinentes.

L'association représente également ses adhérents auprès des institutions françaises et européennes, afin de défendre leurs intérêts et leurs propositions. Nos équipes travaillent au sein des commissions à l'élaboration des réglementations environnementales de demain. Nos propositions sont souvent reprises par les parlementaires.



REMERCIEMENTS

AMORCE remercie le cabinet SEBAN & Associés pour l'appui juridique qu'il a apporté à la rédaction de cette note.

REDACTEURS

Lauriane BIRÉ, Fannie LAVOUÉ

Comité de relecture : Delphine MAZABRARD, AMORCE ; Fabien MOUDILENO, AMORCE

MENTIONS LÉGALES

©AMORCE – Novembre 2016

Les propos tenus dans cette publication ne représentent que l'opinion de leurs auteurs et AMORCE n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.

Reproduction interdite, en tout ou en partie, par quelque procédé que ce soit, sans l'autorisation écrite d'AMORCE.

Possibilité de faire état de cette publication en citant explicitement les références.

SOMMAIRE

PRESENTATION D'AMORCE	2
REMERCIEMENTS	3
REDACTEURS	3
MENTIONS LEGALES	3
SOMMAIRE	4
INTRODUCTION	5
1. PROPOS LIMINAIRES	6
1.1 LES DIFFERENTS GROUPEMENTS DE COLLECTIVITES	6
1.2 TYPOLOGIE DES COMPETENCES DES COLLECTIVITES	8
1.2.1. <i>LE CARACTERE OBLIGATOIRE OU NON D'UNE COMPETENCE</i>	8
1.2.2. <i>LA REPARTITION DES COMPETENCES</i>	9
2. DEFINITION DES COMPETENCES LIEES A L'ENERGIE	10
2.1 LES COMPETENCES REGIONALES	10
2.1.1. <i>UNE MISSION DE PLANIFICATION TRANSVERSALE</i>	10
2.1.2. <i>COMPETENCES EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGETIQUE</i>	12
2.2 LES COMPETENCES DEPARTEMENTALES	13
2.2.1. <i>LUTTE CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE</i>	14
2.2.2. <i>LES COMPETENCES INDIRECTES</i>	14
2.3 LES COMPETENCES COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES	15
2.3.1. <i>LA COMPETENCE « CREATION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DE RESEAUX DE CHALEUR OU DE FROID URBAINS »</i>	15
2.3.2. <i>LES COMPETENCES « CONCESSION DE DISTRIBUTION DE GAZ ET D'ELECTRICITE »</i>	16
2.3.3. <i>LA MISE EN PLACE DE PLATEFORMES TERRITORIALES DE RENOVATION ENERGETIQUE</i>	17
2.3.4. <i>LES COMPETENCES LIEES AUX ACTIONS DE MAITRISE DE L'ENERGIE</i>	17
2.3.5. <i>LA COMPETENCE « PLAN CLIMAT-AIR ENERGIE TERRITORIAL » (PCAET)</i>	18
2.3.6. <i>LA COMPETENCE « CONTRIBUTION A LA TRANSITION ENERGETIQUE »</i>	20
2.4 LES COMPETENCES PARTAGEES	20
2.4.1. <i>LA COMPETENCE « PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE »</i>	20
2.4.2. <i>LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES</i> 21	
3. CONSEQUENCES DE LA REFORME TERRITORIALE SUR LES TRANSFERTS DE COMPETENCES « ENERGIE » AU SEIN DU BLOC COMMUNAL	24
3.1 REGLES GENERALES RELATIVES AUX TRANSFERTS DE COMPETENCES	24
3.1.1. <i>LES GRANDS PRINCIPES</i>	24
3.1.2. <i>LES TRANSFERTS DE COMPETENCES D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE A UN SYNDICAT</i>	25
3.1.3. <i>LES TRANSFERTS DE COMPETENCES A UN SYNDICAT N'EMANANT QUE DE CERTAINES COMMUNES OU GROUPEMENTS</i>	26
3.1.4. <i>LES CONSEQUENCES DU TRANSFERT DE COMPETENCES</i>	26
3.2 ARTICULATION ENTRE LES COMPETENCES D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE ET CELLES D'UN SYNDICAT EXISTANT	27
3.2.1. <i>PERIMETRE TERRITORIAL DE L'EPCI ET DU SYNDICAT</i>	28
3.2.2. <i>ARTICULATION DES COMPETENCES</i>	28

INTRODUCTION

Les lois récentes (loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles¹ (MAPAM) du 27 janvier 2014, loi de Nouvelle Organisation Territoriale de la République² (NOTRe) du 7 août 2015 et loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte³ (TECV) du 17 août 2015) ont entraîné deux types de modifications.

D'une part, la loi NOTRe a modifié le paysage institutionnel en prévoyant la fusion des régions et le regroupement des communes au sein d'intercommunalités de plus grande taille.

D'autre part, la loi MAPAM et la loi TECV ont modifié la répartition des compétences, à la fois entre niveaux de collectivités territoriales – communes, départements, régions – mais également au sein du bloc communal – les communes et leurs groupements. En matière d'énergie, les compétences ont été étoffées et partiellement redistribuées.

Ainsi ces deux mouvements conduisent à une redéfinition des politiques énergétiques locales qu'il est nécessaire d'aborder en deux temps. Il faut d'abord lister les compétences liées à énergie en analysant qui est en charge de les exercer. Il sera ensuite question, au niveau du bloc communal des conséquences des transferts de compétence aux groupements de communes et aux syndicats suite aux modifications des frontières territoriales.

¹ Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, JO 28 janvier 2014, p. 1562.

² Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, JO 8 août 2015, p. 13705.

³ Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, JO 18 août 2015, p. 14263.

1. Propos liminaires

Avant d'entrer dans le détail de la répartition des compétences entre niveau de collectivités territoriales, nous proposons un rappel sur les différents types de collectivités, leurs groupements et sur la typologie des compétences aux mains de ces collectivités.

1.1 Les différents groupements de collectivités

Les collectivités territoriales sont les structures administratives qui sont en charge des intérêts de la population de leur territoire. L'article 72 de la Constitution liste les collectivités territoriales : les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier (Paris, Marseille, Lyon et la Corse) et les collectivités d'outre-mer.

Elles peuvent se réunir et s'associer dans différentes structures en vue de réaliser des projets communs. Les communes, en particulier, ont été amenées à se regrouper entre elles puisque la loi impose que chaque commune de France appartienne à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (*article L. 5210-1-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)*)⁴. Toutefois, chaque commune française ne peut appartenir qu'à un seul EPCI à fiscalité propre (*article L. 5210-2 du CGCT*).

La mise en application de ces dispositions a été retardée car le Conseil constitutionnel, répondant à une question prioritaire de constitutionnalité (QPC n°2014-391), avait déclaré inconstitutionnel l'article L. 5210-1-2 du CGCT le 25 avril 2014. Le Conseil a en effet considéré que, si l'Etat était en droit de forcer le regroupement des communes, il ne pouvait le faire sans solliciter l'avis de la commune rattachée et tenir compte des schémas de regroupement existants. Le Conseil constitutionnel a donc considéré que la rédaction de cet article était contraire au principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales.

L'article 45 de la loi NOTRe rétablit l'article L. 5210-1-2 du CGCT dans une rédaction prenant en compte les recommandations du Conseil constitutionnel.

En dépit de cette annulation, la très grande majorité des communes⁵ appartiennent déjà à un EPCI à fiscalité propre dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous.

Tableau 1: typologie des groupements de commune

Groupements de communes (L5210-1-1 A CGCT)				
Type	Nom	Composition	Seuil	Références
EPCI à fiscalité propre	Métropoles	Communes	400 000 hab	<i>L. 5217-1 du CGCT</i>
	Communautés Urbaines (CU)	Communes	250 000 hab (CU créées après la loi du 13 juillet 1999) Seuil pouvant être inférieur à 250 000 hab	<i>L. 5215-1 du CGCT</i>

⁴ A l'exception des îles maritimes avec une commune.

⁵ Au 1^{er} janvier 2015, on dénombrait 70 communes sur plus de 36 000 communes françaises qui n'appartenaient pas à un groupement de communes, elles sont appelées les communes isolées.

			(CU créées entre 1996 et 1999) Hors cas des anciens chefs-lieux de régions	
	Communautés d'Agglomérations (CA)	Communes	50 000 habitants (autour d'une commune centre de plus de 15 000 habitants) – hors dérogations possibles	<i>L. 5216-1 du CGCT</i>
	Communautés de Communes (CC)	Communes	15 000 hab Hors exceptions possibles qui ne peuvent pas être inférieures à 5 000 hab	<i>L. 5214-1 du CGCT</i> <i>L. 5210-1-1 du CGCT</i>
	Syndicats d'agglomération nouvelle (1)	Communes		<i>L. 5332-1 du CGCT</i>
EPCI	Syndicats de communes (2)	Communes		<i>L. 5212-1 du CGCT</i>

- (1) Les syndicats d'agglomération nouvelle (SAN) sont une des catégories d'EPCI à fiscalité propre. On en dénombre seulement 3 en France en 2015. L'article 44 de la loi NOTRe prévoit la suppression des SAN à compter du 1^{er} janvier 2017.
- (2) Les syndicats de communes peuvent être des SIVU (syndicat intercommunal à vocation unique) ou bien des SIVOM (syndicat intercommunal à vocation multiple) selon qu'ils exercent soit une soit plusieurs compétences.

Les communes et leurs EPCI ont la possibilité de se regrouper au sein d'autres établissements publics qui ne disposent pas de fiscalité propre appelés « syndicat » en vue de mutualiser des moyens pour l'exercice de certaines compétences. La liste ci-dessous ne présente que certains groupements de collectivités ; il existe d'autres formes de regroupement (notamment entre départements ou entre régions) dont la liste figure à l'article L. 5111-1 du CGCT.

Tableau 2: autres groupements de collectivités

Autres groupements de collectivités			
Type	Nom	Composition	Références
Syndicats mixtes	Syndicats mixtes fermés	Communes + EPCI ou EPCI uniquement	<i>L. 5711-1 du CGCT</i>
	Syndicats mixtes « ouverts restreints »	Communes + EPCI + Départements + Régions	<i>L. 5721-8 du CGCT</i>
	Pôles métropolitains	EPCI à fiscalité propre	<i>L. 5731-1 et suivants du CGCT</i>
	Pôles d'équilibre territorial et rural	EPCI à fiscalité propre	<i>L. 5741-1 et suivants du CGCT</i>

Syndicats mixtes « ouverts élargis »

Collectivités territoriales
+ groupements de collectivités
+ d'autres personnes morales de droit public

L. 5721-2 du CGCT

Au 1^{er} janvier 2016, le ministère de l'intérieur dénombrait 2062 EPCI à fiscalité propre, 9106 syndicats de communes, 2050 syndicats mixtes fermés, 933 syndicats mixtes ouverts, 12 pôles métropolitains et 91 pôles d'équilibre territorial et rural.

Ces chiffres vont être amenés à évoluer sensiblement. D'une part, la loi NOTRe modifie le seuil minimal du nombre d'habitants par EPCI à fiscalité propre en le passant de 5 000 habitants à 15 000 habitants. D'autre part, elle encourage la réduction du nombre de syndicats, en particulier ceux de petite taille et les plus inactifs, etc.⁶

Les premières simulations⁷ mettent en évidence d'importantes disparités entre les territoires pour la mise en conformité des EPCI à fiscalité propre : dans huit départements, aucun mouvement ne s'avère nécessaire tandis que dans les Hautes-Pyrénées, 83% des EPCI à fiscalité propre ne remplissent pas les conditions fixées par la loi NOTRe et devront s'agrandir. L'ensemble des changements de frontières territoriales définis dans les schémas départementaux de coopération intercommunale au cours de l'année 2016⁸, entreront en vigueur, au plus tard au 1^{er} janvier 2017.

1.2 Typologie des compétences des collectivités

Ces différentes collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales sont dotés de compétences qui leur appartiennent d'exercer.

1.2.1. Le caractère obligatoire ou non d'une compétence

Pour les régions et les départements, une compétence peut être soit obligatoire, soit facultative. Bien que le distinguo ne soit pas toujours aussi facile à faire, certains indices permettent de connaître la force obligatoire d'une compétence.

Ainsi, lorsque la loi crée une compétence, elle précise la plupart du temps si la collectivité peut exercer la compétence ou bien si elle doit exercer la compétence. En particulier, lorsqu'une nouvelle compétence obligatoire est créée, elle doit normalement être assortie des ressources permettant de l'exercer (*article 72-2 de la Constitution*).

Pour ce qui est des compétences du bloc communal, la distinction s'opère entre compétences obligatoires, compétences optionnelles ou compétences facultatives (voir infra).

En dehors des compétences fixées par la loi, les communes peuvent exercer des compétences en vertu de la clause de compétence générale. Elle leur accorde une capacité d'intervention générale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une énumération de leurs attributions. Cette clause repose sur les "affaires de la collectivité" ou l'intérêt public local (*article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT)*). Cette clause existait aussi pour les départements et les régions mais a été supprimée par la loi NOTRe. Ils voient donc leur capacité d'action limitée aux domaines spécifiquement attribués par la loi.

Ainsi, seules les communes ont une capacité d'initiative. Elles peuvent se saisir de tous les sujets qu'elles jugent opportuns dans la limite des domaines qui ont été attribués explicitement et exclusivement aux régions ou aux départements par la loi et sous réserve de l'intérêt public local.

⁶ A ce sujet, voir la circulaire du 27 août 2015 sur la mise en œuvre des nouveaux schémas de coopération intercommunale (SDCI).

⁷ Simulations réalisées par le cabinet Edater disponibles en accès libre sur leur site internet.

⁸ Conformément à la procédure décrite dans [l'instruction du 27 août 2015](#).

Cette clause générale de compétence est également limitée par les transferts de compétence que les communes doivent opérer en faveur des EPCI à fiscalité propre dont elles sont membres puisque toute compétence qui a été transférée ne peut plus être exercée par la commune (en application du principe de spécialité).

Le caractère obligatoire ou non des différentes compétences mentionnées est indiqué au fil du document.

1.2.2. La répartition des compétences

Les compétences sont qualifiées différemment selon qu'un seul ou bien plusieurs niveaux de collectivités sont amenés à l'exercer. On distingue :

- **les compétences d'attribution** (ou compétences propres) : il s'agit des compétences confiées à un niveau particulier de collectivités. Ce niveau exerce l'intégralité de la compétence sans intervention des autres niveaux de collectivités (exemple : la gestion des lycées par les régions, les services départementaux d'incendie et de secours par les départements, la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations par le bloc communal, etc.). La clause de compétence générale ne permet pas d'empiéter sur ces compétences.
- **les compétences partagées** : il s'agit des compétences sur lesquelles différents niveaux de collectivités territoriales peuvent être amenés à intervenir. Ces compétences peuvent être :
 - **sans chef-de-filat** : cela signifie qu'il n'y a aucune obligation de coordination entre les différents niveaux de collectivités qui peuvent intervenir librement. C'est par exemple le cas pour le sport, la culture, la promotion des langues régionales (*article L. 1111-4 du CGCT*) mais aussi pour la gestion des maisons de service public ou l'aménagement numérique du territoire, etc.
 - **avec chef-de-filat** : dans ce cadre, une collectivité est désignée pour assurer la coordination de l'intervention des différents niveaux de collectivités auxquels la loi a attribué ladite compétence. Pour les domaines liés à l'énergie, l'article L. 1111-9 du CGCT désigne la région comme chef de file pour l'aménagement et le développement durable du territoire, le climat, la qualité de l'air et l'énergie et le département est en charge de la coordination sur la question de la résorption de la précarité énergétique.

La coordination des différents niveaux est formalisée dans une convention, la convention territoriale d'exercice concerté des compétences, élaborée par le chef de file et discutée au sein de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP).

Dans le cadre de ces conventions, il est permis de déroger à deux règles :

- la règle qui interdit le cumul de subventions entre départements et régions sur un même objet (hors actions prévues dans le contrat de plan Etat-région),
- la règle qui fixe un seuil minimal de couverture des investissements par le maître d'ouvrage. La règle de droit commun est qu'une collectivité doit financer au moins 20% du montant des investissements pour tout projet réalisé sous sa maîtrise d'ouvrage. Ce seuil est remonté à 30% lorsque le projet relève d'une compétence avec chef-de-filat et que la convention territoriale d'exercice concerté des compétences n'a pas été adoptée⁹ (hors actions prévues dans le contrat de plan Etat-région).

⁹ Pour une complète information, consultez la circulaire du 22 décembre 2015 relative aux incidences de la suppression de la clause de compétence générale des départements et des régions sur l'exercice des compétences des collectivités territoriales.

2. Définition des compétences liées à l'énergie

Les compétences listées ci-dessous sont celles que les collectivités sont amenées à exercer sur leur territoire. Elles sont évidemment complétées par les actions que les collectivités peuvent librement réaliser en interne : actions de maîtrise de l'énergie sur leurs propres bâtiments (collèges, gymnases, etc.), sensibilisation des agents, critères de sélection spécifiques pour l'achat public, etc.

2.1 Les compétences régionales

Comme indiqué précédemment, il incombe aux régions de coordonner l'action des collectivités territoriales infra sur les questions liées au climat et à l'énergie. Au-delà de ce « chef de filat », les régions ont également des compétences d'attribution (voir paragraphe ci-dessus) en particulier en matière de planification.

2.1.1. Une mission de planification transversale

La loi NOTRe confirme les régions dans leurs missions de planification. Elle instaure un document de planification transversal le SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) qui intègre les questions liées à l'équilibre et l'égalité des territoires, l'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, le désenclavement des territoires ruraux, l'habitat, la gestion économe de l'espace, l'intermodalité et le développement des transports, la maîtrise de l'énergie et le développement des énergies renouvelables et de récupération, la lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la protection et la restauration de la biodiversité, la prévention et de gestion des déchets.

L'intérêt de cet outil de planification est de structurer la réflexion et les débats et coordonner une action publique en matière de développement durable et d'améliorer la coordination entre les différents secteurs.

Ce schéma a une vocation intégratrice puisqu'il va absorber le schéma régional climat air énergie (SRCAE).

Il emporte une prescriptivité plus forte puisque certains documents devront prendre en compte les orientations et objectifs et être compatibles avec les règles du fascicule. (voir figure 1) Le premier SRADDET devra être adopté au plus tard le 28 juillet 2019.

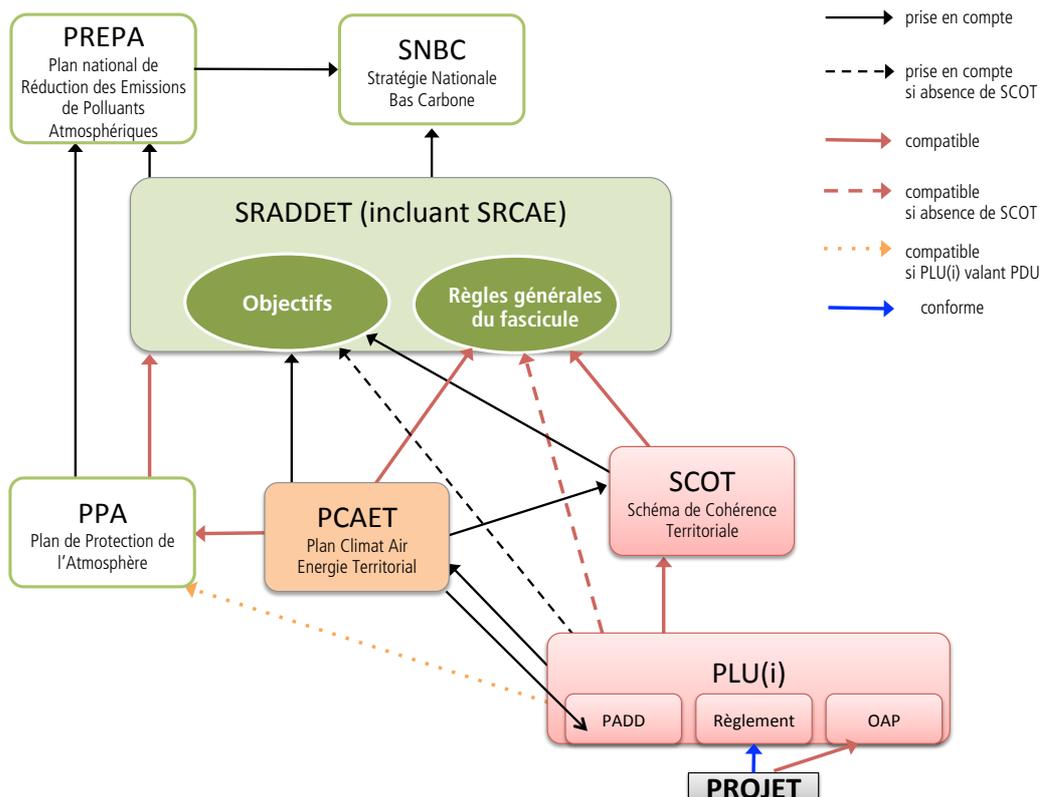


Figure 1: liens entre les différents outils de planification en matière d'énergie

2.1.1.1. Le volet énergie du SRADDET

L'ordonnance du 27 juillet 2016 et le décret du 3 août 2016 prévoient qu'un chapitre thématique soit dédié aux questions climat, air et énergie. Les principaux éléments des SRCAE (schémas régionaux climat air énergie) devront y être repris. Les régions d'outre-mer, l'Île-de-France et la Corse ne sont pas couvertes par un SRADDET, elles devront donc à continuer à élaborer un SRCAE. Dans les autres régions, le SRCAE est amené à disparaître.

D'un point de vue méthodologique, chaque chapitre thématique du SRADDET, y compris le chapitre climat-air-énergie devra comprendre :

- un diagnostic (avec notamment une évaluation du potentiel),
- les enjeux et la méthodologie pour atteindre les objectifs,
- les modalités de suivi,
- une cartographie (échelle ne pouvant être inférieure à 1/100 000ème).

En ce qui concerne le contenu, le décret concernant le SRADDET prévoit que ce dernier devra comprendre des objectifs relatifs :

- « - à l'atténuation du changement climatique ;
- à l'adaptation au changement climatique ;
- à la lutte contre la pollution atmosphérique ;
- à la maîtrise de la consommation d'énergie, tant primaire que finale, notamment par la rénovation énergétique ;
- au développement des énergies renouvelables et des énergies de récupération, notamment celui de l'énergie éolienne et de l'énergie biomasse, le cas échéant par zones géographiques.»

Il contient obligatoirement des mesures en faveur du développement des énergies renouvelables et de récupération et pourra contenir toutes autres mesures sur les questions énergie-climat à l'initiative de la région.

LE SRADDET est combiné avec un ensemble d'autres documents :

- un schéma régional biomasse qui doit être en cohérence avec le SRADDET,
- un schéma régional éolien qui est une annexe du SRADDET, et
- un programme régional pour l'efficacité énergétique qui décline les objectifs du SRADDET.

2.1.1.2. Le schéma régional biomasse

Le schéma régional biomasse est élaboré par le préfet de région et le président du Conseil régional, le premier devra être adopté pour février 2017. Cette échéance pourra difficilement être tenue dans la mesure où les schémas doivent être cohérents avec la stratégie nationale de mobilisation de la biomasse qui ne verra pas le jour avant mars 2017.

Les schémas régionaux biomasse sont constitués d'un rapport et d'un document d'orientation. Sur le fond, le **rapport** doit présenter :

- les gisements de biomasse actuellement mobilisés (pour les usages énergétiques comme les usages non énergétiques) - la déclinaison des besoins en biomasse (cités dans la SNMB)
- les politiques actuelles qui ont un impact sur la mobilisation des gisements et sur la demande
- les gisements mobilisables à usage énergétique (à répartir sur des cartes régionales)

Et le document d'orientation doit définir :

- les objectifs quantitatifs de développement des gisements et de leur mobilisation pour l'usage énergétique (avec des trajectoires annuelles),
- les politiques et mesures envisagées pour jouer sur la demande, les gisements et leur mobilisation (selon les recommandations de la stratégie définie au niveau national),
- les dispositifs de suivi des schémas et des ressources, avec la mise en place d'indicateurs.

2.1.1.3. Le schéma régional éolien

Aujourd'hui annexe du SRCAE, le schéma régional éolien prévu au 3° du I de l'article L. 222-1 du code de l'environnement « *défini les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne* ». Pendant un temps, l'implantation des éoliennes dans ces zones était indispensable pour pouvoir bénéficier du tarif d'achat. La loi du 15 avril 2013 dite loi Brottes est revenue sur cette exigence en 2013. Les schémas régionaux éoliens (SRE) restent néanmoins importants car il en est tenu compte pour la délivrance de l'autorisation ICPE par le préfet (*article L. 553-1 du code l'environnement*) La formulation retenue admet une certaine souplesse, dans la mesure où le préfet peut s'écarter des conclusions du SRE lors de la délivrance des autorisations ICPE et car la délivrance des autorisations ICPE n'est pas bloquée en cas de recours contre les SRE.

Pour en savoir plus sur les schémas régionaux éoliens, vous pouvez consulter la publication d'AMORCE [ENP29 - Bilan Volet éolien SRCAE de 2013](#).

2.1.2. Compétences en matière d'efficacité énergétique

Au-delà de ces compétences de planification, la région endosse un rôle plus ciblé sur un certain nombre de sujets, en particulier sur les questions de maîtrise de l'énergie.

2.1.2.1. Le programme régional pour l'efficacité énergétique

Le programme régional pour l'efficacité énergétique a vocation à traduire les objectifs du SRADDET en « *dispositions opérationnelles* ».

Ce programme vise la rénovation des bâtiments tertiaires et des logements. Selon la loi, il « définit les modalités de l'action publique en matière d'orientation et d'accompagnement des propriétaires privés, des bailleurs et des occupants pour la réalisation des travaux de rénovation énergétique de leurs logements ou de leurs locaux privés à usage tertiaire. » (article L. 222-1 du code de l'environnement).

Y sont notamment définis les modalités de déploiement des plateformes territoriales de la rénovation énergétique que la région a pour mission d'encourager ; ainsi que le socle minimal de conseils et de préconisations qu'elles délivrent. La région pourra également favoriser le développement d'actions visant à lutter contre la précarité énergétique, dans le cadre des plateformes (voir partie 2 C. III.)

La région devra également s'attacher à proposer des actions pour la convergence des initiatives publiques et privées en matière de formation des professionnels du bâtiment.

Le dernier volet de ce programme positionne la région comme l'interlocuteur pour les aspects « financement » tant comme intermédiaire du monde bancaire, que comme opérateur direct : « *le programme régional pour l'efficacité énergétique prévoit un volet dédié au financement des opérations de rénovation énergétique. Celui-ci vise à :*

- favoriser la meilleure articulation possible entre les différentes aides publiques ;
- encourager le développement d'outils de financement adaptés par les acteurs bancaires du territoire ;
- mettre en place un réseau d'opérateurs de tiers-financement. »

2.1.2.2. Coordination des actions en matière d'efficacité énergétique

Dans la droite ligne de la loi MAPAM qui désigne la région comme chef de file pour l'énergie, la loi TECV dans son article 188 présente la région comme « *l'échelon pertinent pour coordonner les études, diffuser l'information et promouvoir les actions en matière d'efficacité énergétique. [...] Elle est également garante de la bonne adéquation entre l'offre de formation des établissements de formation initiale et les besoins des entreprises pour répondre aux défis techniques de construction en matière de transition énergétique* ».

Les régions ont ainsi un fort rôle en matière d'animation et de relais d'information sur leur territoire.

2.2 Les compétences départementales

La loi NOTRe a mis fin à la clause de compétence générale des départements, clause qui leur permettait de mettre en place des politiques publiques sur l'ensemble des sujets identifiés comme pertinents sur leur territoire. Désormais, l'intervention des départements doit nécessairement s'appuyer sur un texte de loi qui lui donne légitimité à intervenir sur une thématique spécifique.

2.2.1. Lutte contre la précarité énergétique

Le département est chef de file pour la résorption de la précarité énergétique (*article L. 1111-9 du CGCT, III*). Il lui appartient donc de coordonner l'action des autres collectivités sur cette question.

La circulaire du 22 décembre 2015 sur l'application de loi NOTRe indique que le chef de filat « lutte contre la précarité énergétique » a été confié au département au vue des compétences qu'il exerçait déjà sur le sujet, notamment :

- la participation au financement du logement (L. 312-2-1 du code de la construction et l'habitat (CCH)),
- la rédaction du plan département de l'habitat et du PLALHPD (L. 312-5-3 du code de l'action sociale et des familles et L. 302-10 du CCH)
- la gestion du fonds de solidarité pour le logement (article 6 et suivants de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée).

La région sera notamment amenée à intervenir à ses côtés car la loi TECV prévoit que « la région [...] favorise, à l'échelon des établissements publics de coopération intercommunale [...] le développement d'actions visant à lutter contre la précarité énergétique en matière de logement », en lien avec le service public de la performance énergétique de l'habitat. De même, le bloc communal sera aussi présent dans la mesure où il est en charge des questions d'habitat et que les centres (inter)communaux d'action sociale sont susceptibles de constituer également un maillon de chaîne des acteurs pour l'identification, la sensibilisation et le traitement de problèmes liés à la précarité.

2.2.2. Les compétences indirectes

D'autres compétences qui ne sont pas directement en lien avec les questions d'énergie peuvent être invoquées par les départements pour agir de façon indirecte sur cette thématique¹⁰. Par exemple, la compétence « **tourisme** » a pu être invoquée pour la mise en place de bornes de recharge électrique. De même, la compétence « **éducation populaire** » a autorisé le déploiement du programme « Défi des écoles à énergie positive ».

Par ailleurs, la **solidarité territoriale** autorise les départements à apporter une assistance technique aux communes et aux EPCI n'ayant pas de moyens suffisants, notamment sur les questions d'aménagement et d'habitat (*article L. 3232-1-1 du CGCT*). Ce peut être l'occasion pour les départements d'accompagner les EPCI infra dans la rédaction de leur PCAET, ou bien de leur proposer des audits énergétiques de leur patrimoine ou encore d'apporter un soutien pour l'achat d'énergie.

Les départements peuvent également apporter un financement aux projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements en application de l'article L. 1111-10 du CGCT, quel que soit le domaine concerné. Comme l'indique la [circulaire du 22 décembre 2015](#), « il y a ici une déconnexion entre compétence et financement, au titre de la solidarité territoriale. » Ainsi il est possible d'apporter une aide aux travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments publics communaux ou bien à la construction de bâtiments exemplaires.

¹⁰ Le terme « compétences indirectes » ne correspond pas à une catégorie juridique mais seulement aux compétences qui ont pu être utilisées dans la pratique, sans lien direct avec l'énergie.

Enfin, le département est également chef de file de l'**action sociale**. A ce titre, il agit sur plusieurs volets : la lutte contre l'exclusion et la pauvreté, l'aide aux personnes âgées, l'aide à l'enfance et l'aide aux personnes handicapées. Si une grande partie de l'action sociale des départements relève du financement des aides en elles-mêmes, le statut de chef de file impose également des missions de coordinations des différents acteurs sociaux ou médico-sociaux. Ces différentes missions contribuent à alimenter les actions menées en matière de lutte contre la précarité énergétique sur le plan du repérage des ménages en précarité économique et susceptibles d'être en précarité énergétique.

A noter que pour des raisons historiques, les départements du Loiret et de la Sarthe exercent la compétence d'autorité organisatrice de la distribution sur leurs territoires (voir infra).

2.3 Les compétences communales et intercommunales

L'échelon communal et intercommunal est celui qui a incontestablement le plus grand nombre de compétences en matière d'énergie. Le rôle des intercommunalités a d'ailleurs été confirmé par la loi TECV.

Comme évoqué plus haut, on distingue les compétences du bloc communal en trois catégories :

- compétence obligatoire : elle apparaît automatiquement dans les statuts de l'EPCI à fiscalité propre et l'ensemble des communes en sont dessaisies,
- compétence optionnelle : l'EPCI choisit un nombre déterminé de compétences parmi une liste de compétences définies par la loi,
- compétence facultative : celles-ci ne figurent nécessairement pas dans la loi, il s'agit des compétences que les communes peuvent créer de part leur clause de compétence générale et les transférer à l'EPCI auquel elles adhèrent, indépendamment de toute définition législative de la compétence.

La qualification de la compétence diffère selon la taille de l'EPCI, comme détaillé dans le tableau infra.

2.3.1. La compétence « création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains »

Jusqu'au vote de la loi TECV, il n'existait pas de définition juridique claire des réseaux de chaleur. L'intitulé de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains » ne précisait pas son contenu et les quelques rares références légales résidaient dans les articles 2 et 3 de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur et l'article L. 711-2 du code de l'énergie portant sur la production de chaleur¹¹.

La loi TECV est venue à la fois intégrer dans le CGCT (à travers un nouvel article L. 2224-38) la compétence de service public de la distribution de chaleur au niveau communal et définir les contours de la compétence.

¹¹ Cette loi est toujours en vigueur et pour servir de fondement juridique pour les réseaux aujourd'hui gérés par d'autres niveaux de collectivités que le bloc communal.

Tout d'abord, il est précisé que cette compétence communale est transférable aux établissements publics. Ce transfert est même obligatoire pour les métropoles (à l'exception du Grand Paris) et les communautés urbaines disposent de cette compétence de manière obligatoire.

Ensuite, la loi est venue préciser que cette compétence suppose l'élaboration obligatoire d'un schéma directeur de réseau de chaleur ou de froid avant le 31 décembre 2018 pour les collectivités chargées de ce service avant janvier 2009.

Ce schéma suppose une évaluation :

- de la qualité du service fourni,
- des possibilités de densification et d'extension du réseau,
- des interconnexions du réseau avec les autres réseaux situés à proximité,
- des possibilités de développement de la part des énergies renouvelables et de récupération dans l'approvisionnement du réseau.

Pour plus de précisions sur les schémas directeurs, vous pouvez consulter la publication d'AMORCE « Schéma directeur d'un réseau existant de chaleur ou de froid - Guide de réalisation » (RCP24) de novembre 2015.

A noter que ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les départements et les régions gèrent des réseaux de chaleur pour leurs propres bâtiments ou pour des bâtiments dont ils assurent la gestion comme les collèges et les lycées.

2.3.2. Les compétences « concession de distribution de gaz et d'électricité »

Les collectivités territoriales sont propriétaires des réseaux de distribution de gaz et d'électricité et en assure la gestion¹². Dans ce cadre, elles sont qualifiées d'autorités concédantes de la distribution publique d'électricité et de gaz.

Suivant l'article L. 2224-31 du CGCT, les autorités concédantes :

- négocient et concluent les contrats de concession,
- exercent le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées, pour ce qui les concerne, par les cahiers des charges de ces concessions,
- assurent le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz,
- mettent en place des actions en faveur des économies d'énergie des consommateurs finaux si cela a pour objet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement des réseaux,
- développent des installations de production d'électricité renouvelable si cela permet également d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement des réseaux.

Egalement, chaque organisme de distribution d'électricité doit remettre à la disposition des autorités concédantes dont il dépend, à leur demande, un inventaire détaillé et localisé du patrimoine concédé, comprenant les biens de retour, les biens de reprise et les biens propres qu'il exploite pour les besoins de la concession.

A noter que les autorités organisatrices de la distribution d'électricité et de gaz sont également en charge du contrôle de l'activité de fourniture d'électricité et de gaz aux tarifs réglementés

¹² Voir l'article L. 432-4 du code de l'énergie pour la priorité des réseaux de gaz et l'article L. 322-4 du code de l'énergie pour le réseau d'électricité.

conformément à l'article L. 334-3 du code de l'énergie et de la mise en œuvre des tarifs sociaux de l'électricité et du gaz (L. 2224-31 du CGCT alinéa 4).

Comme indiqué dans la partie relative aux compétences des départements, pour des raisons historiques, les départements du Loiret et de la Sarthe exercent la compétence d'autorité organisatrice de la distribution sur leurs territoires.

Pour plus de précisions sur les enjeux juridiques autour de la distribution d'énergie dans les territoires, voir notre note pédagogique sur le sujet (ENJ 04) de novembre 2015.

2.3.3. La mise en place de plateformes territoriales de rénovation énergétique

Dans une optique de massification de la rénovation énergétique du bâti, des initiatives ont émergé sous l'impulsion des régions et de l'ADEME afin de proposer un accompagnement poussé des particuliers dans leurs travaux de rénovation et d'animer un réseau de professionnels.

La loi TECV a entériné cette démarche la rattachant au service public de la performance énergétique de l'habitat prévu à l'article L. 232-1 du code de l'énergie.

Cette compétence fait partie de celles pour lesquelles la loi a véritablement manqué de clarté pour ce qui a trait à son attribution. La loi TECV prévoit en effet que les plateformes soient « prioritairement mises en œuvre à l'échelle d'un ou des plusieurs EPCI ». Ainsi, cette rédaction n'empêche ni les communes ni les départements de mettre en place ces plateformes bien que les intercommunalités soient fléchées. Cette compétence est quoiqu'il en soit exercée en lien avec les régions en charge de la coordination du développement des plateformes et impliquées dans la partie financement (voir partie II. a. ii. sur les compétences régionales).

2.3.4. Les compétences liées aux actions de maîtrise de l'énergie

Les actions de maîtrise de l'énergie peuvent être menées au titre de différentes compétences, notamment la compétence « soutien aux actions de maîtrise de l'énergie (SAMDE) » ou la nouvelle compétence issue de la loi relative à la transition énergétique « coordination de la transition énergétique ».

La compétence SAMDE, née de la loi POPE de 2005 est obligatoire pour les métropoles et les communautés urbaines d'après 1999, optionnelle pour les communautés d'agglomération et les communautés de communes et facultative pour les communautés urbaines d'avant 1999. Son contenu n'est pas cadré par la loi, son appropriation par les collectivités montre une concentration des efforts sur le secteur du bâtiment (patrimoine des collectivités, constructions neuves) et dans une plus faible mesure, dans le secteur du transport selon l'étude « Bilan de la compétence de soutien aux actions de la maîtrise de l'énergie » AMORCE (ENP33) de février 2014.

Des actions peuvent aussi être menées dans la continuité du plan climat air énergie territorial conformément à l'article 188 de la loi de transition énergétique. Cet article précise ainsi que les EPCI et la métropole de Lyon, lorsqu'ils élaborent un PCAET sont les coordinateurs de la transition énergétique sur leur territoire. A ce titre, ils mènent des actions dans le domaine de l'énergie en cohérence avec les objectifs du PCAET et avec le Schéma Régional du Climat, de

l'Air, et de l'Anergie (SRCAE), en s'adaptant aux caractéristiques de leur territoire, notamment en matière de maîtrise de l'énergie.

Sont énumérées de façon non exhaustive, les actions suivantes :

- maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, en chaleur ou en basse tension pour l'électricité,
- accompagner des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur leur territoire,
- maîtriser la demande d'énergie des consommateurs en situation de précarité énergétique ; notamment en prenant en charge, en tout ou partie, des travaux d'isolation, de régulation thermique ou de régulation de la consommation d'énergie ou l'acquisition d'équipements domestiques à faible consommation. Ces aides font l'objet de conventions avec les bénéficiaires,

Ces actions pourront intervenir en lien avec les CCAS (ou CIAS) : centres communaux ou intercommunaux d'action sociale qui accompagnent les ménages susceptibles d'être en situation de précarité énergétique.

2.3.5. La compétence « Plan Climat-Air Energie Territorial » (PCAET)

La loi relative à la transition énergétique pour une croissance verte (TECV) redéfinit les contours de l'obligation des collectivités territoriales en charge d'un PCAET. L'article L. 229-26 du code de l'environnement est modifié comme suit.

La composante « Air » a été ajoutée. Les PCET deviennent désormais des PCAET.

Les PCAET doivent être élaborés par les EPCI à fiscalité propre :

- pour les EPCI de + de 50 000 habitants et la métropole de Lyon, les PCAET doivent être adoptés avant fin 2016,
- pour les EPCI de + de 20 000 habitants, les PCAET doivent être adoptés avant fin 2018.

Ces EPCI et la métropole de Lyon, lorsqu'ils ont adopté le PCAET, sont les coordinateurs de la transition énergétique. Selon l'article L. 2224-34 du CGCT, « *ils animent et coordonnent, sur leur territoire, des actions dans le domaine de l'énergie en cohérence avec les objectifs du PCAET et avec le SRCAE, en s'adaptant aux caractéristiques de leur territoire* ».

Les PCAET doivent être mis à jour tous les 6 ans, au lieu de 5 ans pour les PCET.

Les régions et les départements sont désormais dispensés de faire un PCAET. Ces collectivités territoriales restent toutefois toujours tenues de faire un bilan de gaz à effet de serre, tel que mentionné à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et doivent faire preuve d'exemplarité énergétique et environnementale, chaque fois que possible, pour toute nouvelle construction sous leur maîtrise d'ouvrage. Elles peuvent également poursuivre sur la base du volontariat le volet « patrimoine et service » de leur PC(A)ET.

L'article 188 de la loi TECV spécifie en outre la possibilité d'élaborer les PCAET au niveau d'un établissement public en charge d'un SCoT. A noter que le SCoT doit être pris en compte dans les PCAET. Situation inverse de ce qui existait antérieurement.

La loi TECV a également redéfini le contenu du PCAET en tant que tel. Ce dernier définit :

- des objectifs stratégiques et opérationnels pour lutter contre le changement climatique,
- un programme d'actions à réaliser afin notamment :

- d'améliorer l'efficacité énergétique,
- de développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur,
- d'augmenter la production d'énergie renouvelable,
- de valoriser le potentiel en énergie de récupération,
- de développer le stockage et d'optimiser la distribution d'énergie,
- de développer les territoires à énergie positive,
- de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper les impacts du changement climatique,
- un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats.

Etant précisé également:

- Lorsque l'EPCI à fiscalité propre est compétent pour créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, ce programme d'actions comporte un volet spécifique au développement de la mobilité sobre et décarbonée.
- Lorsque cet établissement public exerce la compétence en matière d'éclairage, ce programme d'actions comporte un volet spécifique à la maîtrise de la consommation énergétique de l'éclairage public et de ses nuisances lumineuses.
- Lorsque l'établissement public ou l'un des établissements membres du pôle d'équilibre territorial et rural auquel l'obligation d'élaborer un plan climat-air-énergie territorial a été transférée exerce la compétence en matière de réseaux de chaleur ou de froid, ce programme d'actions comprend le schéma directeur.
- Lorsque tout ou partie du territoire qui fait l'objet du PCAET est couvert par un plan de protection de l'atmosphère, ou lorsque l'EPCI à fiscalité propre ou l'un des établissements membres du pôle d'équilibre territorial et rural auquel l'obligation d'élaborer un PCAET territorial a été transférée est compétent en matière de lutte contre la pollution de l'air, le programme des actions permettant, au regard des normes de qualité de l'air, de prévenir ou de réduire les émissions de polluants atmosphériques ;

Les modalités ont été précisées par le décret du 28 juin 2016 et l'arrêté du 4 août 2016.

Il est enfin important de noter que l'article L. 2224-37-1 du CGCT, créé par la loi de transition énergétique offre la possibilité pour un syndicat d'énergie situé en partie ou entièrement sur le même territoire qu'un EPCI à fiscalité propre d'assurer, à la demande et pour le compte de celui-ci, l'élaboration de son PCAET, ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique. Ce même article impose la création d'une commission consultative entre un syndicat d'énergie et les EPCI à fiscalité propre situés sur son territoire en vue de garantir une certaine cohérence entre les compétences dévolues aux EPCI en matière d'énergie et celles exercées par les syndicats d'énergie.

Enfin, les autorités organisatrices de la distribution d'électricité et de gaz pourront demander à donner leur avis sur le projet de PCAET.

Pour en savoir plus sur les PCAET, vous pouvez consulter la publication «ENP 39 : articulation des plans climat-air-énergie avec les planifications habitat-urbanisme-mobilité », AMORCE, mars 2016.

2.3.6. La compétence « contribution à la transition énergétique »

La compétence « contribution à la transition énergétique » figure parmi les compétences obligatoires des métropoles (à l'exception du Grand Paris et de Lyon) et des communautés urbaines mais ni des communautés d'agglomérations ni des communautés de communes.

Aucune définition claire n'ayant été précisée dans le cadre du vote de la loi relative à la transition énergétique, contrairement à ce que les débats parlementaires lors de l'examen du projet de loi MAPAM laissaient entendre, les collectivités compétentes en la matière restent assez libres des actions qu'elles choisissent de développer sous couvert de cette dernière. Cette dénomination est d'autant plus confuse que la loi relative à la transition énergétique crée une compétence « coordination de la transition énergétique » (voir infra).

2.4 Les compétences partagées

La répartition des compétences entre les différents échelons territoriaux n'est pas absolue et certaines compétences sont ouvertes aux différentes collectivités.

Les compétences sous chef de filat détaillées plus haut (climat-air-énergie pour la région et lutte contre la précarité énergétique pour le département) sont par nature des compétences partagées. Leur contenu a été détaillé plus haut, nous ne reviendrons donc pas dessus si ce n'est pour insister sur le fait que les différents niveaux de collectivités sont susceptibles d'agir dans ces domaines en fonction de leur compétences légales.

Parmi les compétences partagées sans chef-de-filat, figurent les compétences liées aux énergies renouvelables qui peut être exercées à la fois par le bloc communal, les départements et les régions.

2.4.1. La compétence « Production d'énergie renouvelable »

La compétence de production d'énergie renouvelable, telle que définie à l'article L. 2224-32 du CGCT consiste en une possibilité pour les communes et leurs EPCI d'aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter :

- toute nouvelle installation hydroélectrique,
- toute nouvelle installation utilisant les autres énergies renouvelables,
- toute nouvelle installation de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés mentionnés aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du CGCT,
- toute nouvelle installation de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur.

En outre, l'article 88 de la loi Grenelle II offre également la possibilité aux régions, aux départements et aux établissements publics d'exercer cette compétence (électricité seulement).

Enfin, les syndicats d'énergie sont également habilités à exploiter des installations de production d'électricité de proximité lorsque cela permet d'éviter l'extension ou le renforcement de leurs réseaux (*article L. 2224-33 du CGCT*).

Ce même article 88 autorise toute personne morale « quelle que soit la mission pour laquelle elle a été constituée, à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil dont les générateurs sont fixés ou intégrés aux

bâtiments dont elle est propriétaire ». Cela ouvre la possibilité à des établissements publics (offices publics d'HLM, etc.), normalement régis par le principe de spécialité à exploiter des installations photovoltaïques.

2.4.2. La participation au financement des installations de production d'énergies renouvelables

Depuis la loi TECV, les communes et leurs groupements, les départements et les régions sont autorisés, par dérogation aux règles traditionnelles, à entrer au capital « *d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur leur territoire ou sur des territoires situés à proximité et participant à l'approvisionnement énergétique de leur territoire.* » (article 109 de la loi TECV). La pratique devra éclairer certains points de cet article comme l'étendue du territoire pris en compte, les règles de gouvernance, etc puisqu'aucun décret d'application n'est prévu par la loi.

Pour en savoir plus, consultez la publication [ENE09 « Financement des projets d'énergies renouvelables par les collectivités et les citoyens » \(03/2016\)](#).

Cette prise de participation n'est pas nécessairement une compétence en tant que telle. Selon le contexte, elle pourra être rattachée à une autre compétence comme l'action économique ou bien à la compétence énergie renouvelable définie de façon large.

Les bilans gaz à effet de serre

Depuis 2010, il appartient aux régions, aux départements, aux EPCI à fiscalité propre et aux communes, de plus de 50 000 habitants de réaliser un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre (BEGES) sur leur patrimoine et leurs compétences en vue d'identifier et de mobiliser les gisements de réduction de ces émissions. Il ne s'agit pas d'une compétence puisque cette obligation ne prend appui que sur l'organisation interne de la collectivité et non sur son territoire mais cela n'en reste pas moins un levier d'action et de sensibilisation que les collectivités ont à mettre en place.

Il est fait ici mention des principales compétences en matière d'énergie mais cette liste n'a pas vocation à être exhaustive. N'y figurent pas par exemple les éléments sur les infrastructures de charge pour les véhicules électriques ou hybrides, l'intégration de dispositions « énergie » dans les documents d'urbanisme ou encore les leviers d'action financiers des collectivités (réduction de taxe foncière sur les logements rénovés, redevance d'occupation des sols sur les réseaux d'énergie, etc.)

Les compétences qui viennent d'être développées sont reprises dans les tableaux ci-dessous. La mention « compétence » signifie que la collectivité est le titulaire de la compétence de par la loi. Par opposition « pas de compétence » ne signifie pas que la collectivité n'est pas le titulaire légal. Pour autant, elle peut parfois disposer de compétences indirectes qui l'autorisent à intervenir ou a minima être associés aux travaux de la / des collectivité(s) titulaire(s).

Tableau 3: répartition des compétences énergie entre les collectivités territoriales

	Planification énergétique		Distribution d'énergie		Energies renouvelables	MDE et efficacité énergétique	MDE et habitat			
	Chef de file du Conseil régional "climat, qualité de l'air et énergie"									
	SRADDET (SRCAE en Île de France et en Corse)	PCAET	Service public de création et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains	Concession de distribution de gaz et d'électricité	Production d'énergie renouvelable	Prise de capital au sein de sociétés de production d'EnR	Contribution à la transition énergétique	Maîtrise de l'énergie	Plateforme territoriale de la rénovation énergétique	Habitat et action sociale
Région	Compétence	Pas de compétence	Pas de compétence	Pas de compétence	Compétence	Compétence	Pas de compétence	Compétence de coordination		Compétence
	L. 4251-1 du CGCT	Est tenue informée des modalités d'élaboration du plan (R. 229-53 CdEnv) Consulté pour avis (R. 229-54 CdEnv)	Compétence résiduelle en application de l'article 8 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946		Article 88 de la loi du 12 juillet 2010 – production d'électricité	L. 4211-1 du CGCT	Pas de texte attribuant spécifiquement une telle compétence à la région mais objectif qui irrigue les actions de la région	En charge de coordonner les études, de diffusion l'information et promouvoir les actions en matière d'efficacité énergétique (L. 188 de la loi TECV)	En charge du programme régional pour l'efficacité énergétique qui prévoit les modalités de déploiement des plateformes, le socle minimal de préconisations, les actions en matière de formation des professionnels et de développement des outils de financement (L. 222-2 CdEnv)	Favorise le développement d'actions visant à lutter contre la précarité énergétique en matière de logement (article 188 de la loi TECV).
Département	Pas de compétence	Pas de compétence	Pas de compétence	Pas de compétence sauf pour Loiret et Sarthe	Compétence	Compétence	Pas de compétence	Pas de compétence	Compétence	Compétence
	Association de plein droit à l'élaboration pour les aspects voirie et infrastructure numérique (L. 4251-5 du CGCT)	Est tenu informé des modalités d'élaboration du plan (R. 229-53 CdEnv)	Compétence résiduelle en application de l'article 8 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946	L. 2224-31 CGCT	Article 88 de la loi du 12 juillet 2010 – production d'électricité	L. 3231-6 du CGCT		Pas de compétence directe mais fort levier d'intervention via la rénovation de l'habitat – voir colonnes suivantes	Ces plateformes sont prioritairement mises en œuvre à l'échelle d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (L. 232-2 du CdE) Néanmoins les départements peuvent intervenir en s'appuyant sur leurs compétences de lutte contre la précarité énergétique et de rénovation de l'habitat.	Planification: - en charge du PLALHPD et du PDH (L.312-5-3 du code de l'action sociale et des familles et L. 302-10 du CCH) Financement de la rénovation énergétique : - peut recevoir les délégations d'aides à la pierre (L. 301-5-2 du CCH) et participer à ce titre au financement des PIG et des OPAH (R. 327-1 et L. 303-1 du CCH) - participation au financement de la rénovation (L.312-2-1 du CCH) Financement des impayés en matière d'énergie : - gère le FSL (article 6 et suivants de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée), sauf délégation à un EPCI
Bloc communal	Pas de compétence	Compétence	Compétence	Compétence	Compétence	Compétence	Compétence	Compétence	Compétence	Compétence
	Association facultative à la mise en œuvre du schéma par convention (L. 4251-8 du CGCT) Association de plein droit à l'élaboration pour les EPCI exerçant certaines compétences: (L. 4251-5 du CGCT)	L. 229-26 et suivants du CdEnv	L. 2224-38 du CGCT	L. 2224-31 CGCT	L. 2224-32 CGCT	L. 2253-1 du CGCT	Prévu par la loi MAPAM pour certaines catégories d'EPCI à fiscalité propre. Intitulé très similaire pour une autre compétence issue de la loi TECV qui charge les EPCI à fiscalité propre ayant réalisé un PCAET de "coordonner la transition énergétique"	Compétence "soutien aux actions de maîtrise de l'énergie" prévue par la loi POPE de 2005 pour certaines catégories d'EPCI à fiscalité propre	Ces plateformes sont prioritairement mises en œuvre à l'échelle d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (L. 232-2 du CdE)	Planification: - en charge du PLH (L. 302-1 du CCH) et politique du logement Lutte contre la précarité énergétique: - peut mettre en place des actions visant à maîtriser la demande d'énergie des consommateurs en situation de précarité énergétique. (L. 2224-34 CGCT) - crée les CCAS qui délivre des conseils sur les tarifs sociaux de l'énergie, sur la maîtrise de l'énergie et apporte des aides extra-légales aux paiements des factures d'énergie (L. 123-4 du code de l'action sociale et des familles) Financement de la rénovation énergétique : - peut recevoir les délégations d'aide à la pierre (L. 301-5-1 du CCH) - lancement de PIG et d'OPAH (R. 327-1 et L. 303-1 du CCH) - participation au financement de la rénovation (L.312-2-1 du CCH)

Tableau 4: répartition des compétences énergie au sein du bloc communal

Collectivité	Planification énergétique	Distribution d'énergie		Energies renouvelables	Maîtrise de l'énergie et efficacité énergétique		
	PCAET	Création et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains	Concession de distribution de gaz et d'électricité	Production d'énergie renouvelable	Contribution à la transition énergétique	Soutien aux actions de maîtrise de l'énergie,	Plateforme territoriale de la rénovation énergétique
Syndicats	Peut exercer la compétence si elle lui a été transférée. La loi prévoit des conditions pour les syndicats de SCOT et pour les syndicats d'énergie (création d'une commission prévue au L. 2224-37-1 du CGCT)	Peut exercer la compétence si elle lui a été transférée	Syndicats départementaux encouragés par la loi	Peut exercer la compétence si elle lui a été transférée	Peut exercer la compétence si elle lui a été transférée	Peut exercer la compétence si elle lui a été transférée	Peut exercer la compétence si elle lui a été transférée
Métropoles	Compétence obligatoire	Compétence obligatoire		Compétence facultative	Compétence obligatoire	Compétence obligatoire	Echelon prioritaire pour exercer la compétence
Métropole du Grand Paris		Compétence facultative			Compétence facultative		
Métropole Aix-Marseille-Provence		Compétence des conseils de territoire jusqu'en 2019, sauf délibération expresse contraire	Compétence de la métropole				
Métropole du Grand Lyon		Compétence obligatoire			Compétence obligatoire		
Communautés urbaines d'après 1999		Compétence obligatoire			Compétence facultative		
Communautés urbaines d'avant 1999		Compétence facultative			Compétence facultative		
Communautés d'agglomérations		Compétence facultative			Compétence facultative		
Communautés de communes		Compétence obligatoire pour les EPCI > 20000 hab	Compétence facultative		Compétence facultative		
Communes	Sur la base de la clause de compétence générale pour les communes membres d'un EPCI < 20 000 hab	Compétence pour les communes membres de CC, de CA et de la métropole du Grand Paris si la compétence n'a pas été transférée.	Compétence pour les communes si elle n'a pas été transférée.	Compétence pour les communes membres de CC, de CA et de métropole si elle n'a pas été transférée.	Compétence pour les communes membres de CU d'avant 1999, éventuellement de CC et de CA si elle n'a pas été transférée.	Flou juridique. L'exercice de la compétence n'est pas interdit mais il n'est pas fleché ainsi par la loi.	

3. Conséquences de la réforme territoriale sur les transferts de compétences « énergie » au sein du bloc communal

3.1 Règles générales relatives aux transferts de compétences

L'exercice des compétences énergie dans les territoires suppose, avant tout autre analyse, de bien comprendre les différents mécanismes inhérents aux transferts de compétences entre EPCI et/ou entre syndicats, ainsi que les notions de retrait, de substitution et de substitution-représentation.

3.1.1. Les grands principes

3.1.1.1. Les principes de spécialité et d'exclusivité

Avant d'expliquer à proprement parler les modalités et conséquences de transferts de compétences entre un EPCI à fiscalité propre et un syndicat intercommunal, il est nécessaire de rappeler l'existence de deux principes régissant le fonctionnement de l'intercommunalité.

- Le principe de spécialité signifie que les EPCI n'exercent que les compétences que leur ont attribuées les communes qui en sont membres.

En application de ce principe qui régit tous les établissements publics, un EPCI ne peut intervenir que dans le champ des compétences qui lui ont été transférées (principe de spécialité fonctionnelle) et à l'intérieur de son périmètre (principe de spécialité territoriale). En vertu de ce principe, un EPCI ne peut donc intervenir, ni opérationnellement ni financièrement, dans le champ de compétences que les communes ont conservées.

- Le principe d'exclusivité implique quant à lui, qu'une fois transférées à l'EPCI, ces compétences ne peuvent plus être exercées par les communes.

Les communes transfèrent certaines de leurs compétences au profit de l'établissement qu'elles créent. Elles ne sont alors plus compétentes pour agir dans ce périmètre. Il est donc de première importance de définir clairement les compétences transférées à l'EPCI et celles qui demeurent au niveau communal.

Ces règles s'appliquent tant pour les transferts des communes vers des EPCI à fiscalité propre que pour les transferts des EPCI à fiscalité propre vers les syndicats ou encore pour les transferts des communes aux syndicats.

3.1.1.2. Les transferts partiels de compétences

Le transfert de compétences peut être partiel, autrement dit les communes ou EPCI à fiscalité propre peuvent choisir de ne transférer qu'une partie de la compétence (*article L. 5211-17 du CGCT*), lorsque cette dernière est sécable.

Notons néanmoins que la loi soit exclut dans certains cas la possibilité de morceler les compétences en prévoyant le transfert de blocs entiers de compétences, soit organise les modalités du transfert dans certains domaines : ainsi en matière d'ordures ménagères, par exemple, on transfère la totalité de la compétence (collecte et traitement) ou seulement le traitement.

En ce qui concerne le domaine de l'énergie, la loi ne pose pas de contraintes sur les contours des compétences à transférer. En effet, comme on l'a vu plus haut, la définition légale des compétences est le souvent souple. A noter que le Conseil d'Etat a reconnu dans un arrêt du 16 avril 2010 (n°318067, Association Rabodeau environnement) que la compétence « énergie renouvelable » était sécable. En outre, les statuts de certains syndicats d'énergie posent certaines limites - par exemple avoir transféré la maîtrise d'ouvrage des travaux neufs d'éclairage public pour pouvoir transférer la compétence gestion et entretien des installations d'éclairage.

La division des compétences ne peut toutefois pas conduire à une scission des opérations d'investissement et de fonctionnement au sein d'une même compétence. En effet, quelle que soit la compétence, l'investissement et le fonctionnement doivent être exercés par la même personne publique car une scission entre les deux ne permettrait pas, dans le cadre de la mise à disposition des biens qui accompagne le transfert de toute compétence, de respecter l'article L. 1321-1 du CGCT qui précise que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

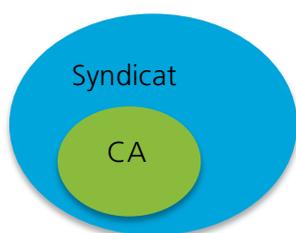
En outre, l'article L. 1321-2 du CGCT précise que la collectivité bénéficiaire du transfert assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Or, les obligations du propriétaire comprennent les dépenses d'investissement et de fonctionnement attachées aux biens transférés. Sauf exceptions, la scission entre les notions de fonctionnement et d'investissement n'est donc pas autorisée.

3.1.2. Les transferts de compétences d'un EPCI à fiscalité propre à un syndicat

3.1.2.1. Principe

En application du principe d'exclusivité, lorsque les communes ont transféré une compétence à leur EPCI à fiscalité propre, la commune n'intervient plus dans ce domaine de compétence. L'EPCI à fiscalité propre peut alors soit exercer en propre cette compétence soit décider de la transférer à un syndicat qui exercera la compétence pour le compte de l'EPCI et sur la totalité du territoire de celui-ci.

Ainsi en principe, un EPCI à fiscalité propre n'adhère qu'à un seul syndicat. Une fois la compétence transférée, l'EPCI à fiscalité propre n'intervient plus dans ce domaine (*article L. 5211-61 alinéa 1 du CGCT*)

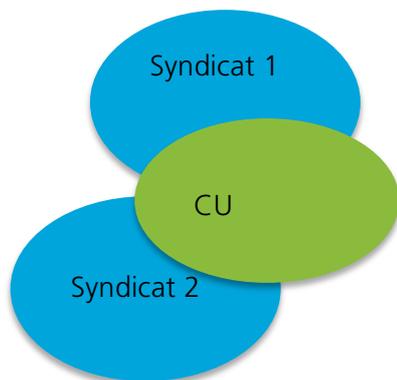


Exemple :

Transfert de la compétence « création et gestion d'un réseau de chaleur » d'une communauté d'agglomération (CA) (qui aurait inscrit la compétence RC dans ses statuts) à un syndicat dont le périmètre englobe celui de la CA

3.1.2.2. Particularités liées à la distribution d'électricité ou de gaz naturel

L'alinéa 2 de l'article L. 5211-61 du CGCT déroge toutefois à ce principe de transfert à un seul syndicat pour certaines compétences : **un EPCI à fiscalité propre peut ainsi transférer toute compétence à un ou plusieurs syndicats situé(s) sur tout ou partie de son territoire lorsqu'il s'agit des compétences de distribution d'électricité ou de gaz naturel (entre autres).**



Exemple :

Transfert de la compétence « concession de distribution de gaz » d'une communauté urbaine qui dispose de la compétence obligatoire (de par la loi), pour une partie de son territoire au syndicat 1 et pour l'autre partie de son territoire au syndicat 2.

3.1.3. Les transferts de compétences à un syndicat n'émanant que de certaines communes ou groupements

Lorsqu'elles n'ont pas transféré une compétence à un EPCI à fiscalité propre, les communes ont la possibilité de transférer certaines de leurs compétences à un syndicat. (*article L. 5711-1 et L. 5211-17 du CGCT*). De même, les EPCI à fiscalité propre peuvent décider de transférer certaines de leurs compétences à un syndicat (*article L. 5211-61 du CGCT*).

Le transfert de compétences de communes ou d'EPCI à fiscalité propre vers un syndicat peut n'émaner que d'une partie des communes et EPCI à fiscalité propre membres du syndicat, et ne pas concerner les autres communes/EPCI à fiscalité propre qui souhaitent conserver ladite compétence.

Cette possibilité est ouverte pour les syndicats mixtes fermés (*article L. 5711-1 et L. 5212-16 du CGCT*) et pour les syndicats mixtes ouverts si les statuts le prévoient. On parle de « syndicats à la carte ». A l'inverse, cela n'est pas possible dans le cadre des transferts de compétences des communes vers un EPCI à fiscalité propre.

A titre d'exemple, une commune-centre (ou ville-centre) peut choisir de conserver sa compétence "création et gestion de réseaux de chaleur" alors que les autres communes ont décidé de transférer cette compétence au syndicat d'énergie.

L'articulation des compétences entre l'EPCI à fiscalité propre/la commune et un syndicat devra se faire au regard des compétences transférées individuellement par chaque commune.

3.1.4. Les conséquences du transfert de compétences

Quoi qu'il en soit, que le transfert de compétences soit choisi ou imposé, partiel ou entier, il engendre un certain nombre de conséquences.

En application du principe d'exclusivité, le transfert des compétences entraîne d'abord le dessaisissement des communes.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit :

- la mise à disposition des **biens** utilisés pour l'exercice de la compétence au groupement qui récupère la compétence, par principe¹³ (*article L. 1321-1 du CGCT*)¹⁴, par dérogation, le transfert de compétence des communes aux communautés urbaines et aux métropoles aboutit à un transfert en pleine propriété des biens (*article L. 5215-28 et L. 5217-5 du CGCT*);
- la substitution du groupement aux collectivités ou groupements qui le créent dans leurs **délibérations et actes** pour l'exercice de la compétence (*article L. 1321-2 du CGCT*) ;
- le maintien des **contrats** qui sont exécutés dans les conditions antérieures au transfert de compétences jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties (*article L.1321-2 du CGCT*) ;
- le transfert des **services ou parties de services concernés** (*article L. 5211-4-1 du CGCT*) au groupement qui récupère la compétence.
 - o Un transfert partiel du service est possible si la compétence ne couvre qu'une partie dudit service.
 - o Aux termes de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services dans les conditions évoquées plus haut, ces services sont mis à disposition de l'EPCI auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci.
 - o A l'inverse, les services d'un EPCI peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences.
 - o Dans le cadre de ces mises à dispositions, une convention est conclue entre l'EPCI et chaque commune intéressée, qui prévoit notamment les conditions de remboursement du bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service.

3.2 Articulation entre les compétences d'un EPCI à fiscalité propre et celles d'un syndicat existant

Par principe, lorsque la création, la fusion ou la transformation de l'EPCI à fiscalité propre intervient sur un territoire couvert par un syndicat, il est nécessaire d'analyser la situation pour savoir qui de l'EPCI à fiscalité propre ou bien du syndicat exercera la compétence. Cette analyse se fait au regard des trois éléments : la catégorie de l'EPCI à fiscalité propre, la nature de la compétence (obligatoire, optionnelle et facultative) et les chevauchements des périmètres territoriaux. En fonction de ses trois paramètres, les conséquences peuvent être la substitution, le retrait ou bien la substitution-représentation dont la signification est précisée plus bas. Des schémas récapitulent les différents cas de figure.

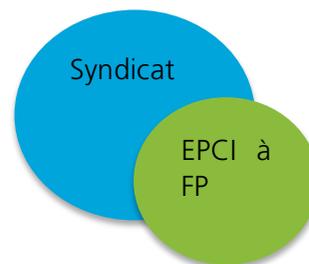
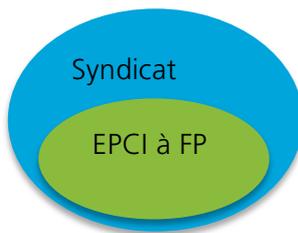
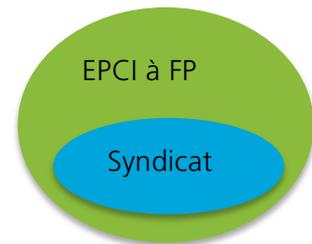
¹³ La mise à disposition des biens ne constitue pas un transfert du droit de propriété mais simplement la transmission des droits et obligations du propriétaire. La mise à disposition ne donne pas lieu à compensation financière.

¹⁴ La mise à disposition est la règle de principe, elle peut être aménagée dans certaines conditions : par exemple : vente des biens du domaine public dans le cadre de l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3.2.1. Périmètre territorial de l'EPCI et du syndicat

Les enchevêtrements de territoire peuvent être les suivants :

- **1** - Identité de périmètre entre le syndicat et l'EPCI à fiscalité propre :
⇒ Schéma n°1
- **2** - Inclusion du syndicat dans le périmètre de l'EPCI à fiscalité propre :
⇒ Schéma n°1
- **3** - Chevauchements de périmètre ou inclusion de l'EPCI à fiscalité propre dans le périmètre syndical.
⇒ Schémas 2 à 7



3.2.2. Articulation des compétences

Selon les cas de figure, différentes hypothèses peuvent intervenir :

- soit la substitution de l'EPCI à fiscalité propre au syndicat,
- soit la substitution de l'EPCI aux communes aussi dite « représentation-substitution »
- soit le retrait des communes au sein du syndicat et le transfert de la compétence à l'EPCI à fiscalité propre.

La **substitution** est un mécanisme permettant à des communes de transférer à des EPCI à fiscalité propre des compétences dont elles s'étaient déjà dessaisies au profit de syndicats de communes ou de syndicats mixtes, et ce, **sans avoir au préalable à retirer ces compétences aux syndicats concernés**. La substitution intervient lorsque le territoire du nouvel EPCI à fiscalité propre est identique au territoire du syndicat ou lorsque le territoire de l'EPCI à fiscalité propre englobe le territoire du syndicat.

Pour toutes les catégories d'EPCI à fiscalité propre, les modalités de la substitution sont indiquées à l'alinéa II de l'article L. 5211-41 du CGCT :

- transfert de la compétence du syndicat à l'EPCI,
- transfert de l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat à l'EPCI,
- substitution de l'EPCI au syndicat dans les délibérations et actes,

- transfert du personnel du syndicat à l'EPCI dans les conditions de statut et d'emploi de l'EPCI.

Sources : CC L. 5214-21 du CGCT,
CA L. 5216-6 du CGCT,
CU L. 5215-21 du CGCT,
Métropole (hors statuts spécifiques) L. 5217-7 du CGCT.

Le **retrait** s'analyse en une sortie des communes du périmètre du syndicat pour les compétences concernées. Les conséquences sont détaillées aux articles L. 5211-25-1 et L. 5211-19 (3^{ème} alinéa) du CGCT :

- réduction du périmètre du syndicat pour les compétences susmentionnées et maintien des autres compétences du syndicat,
- restitution aux communes des biens meubles et immeubles mis à disposition du syndicat par les communes antérieurement compétentes, éventuellement accompagnés de l'encours de la dette afférente à ces biens,
- les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Sources : CA L. 5216-7 du CGCT,
CU d'après 1999 L. 5215-22 du CGCT,
Métropole (hors statuts spécifiques) L. 5217-7 du CGCT.

La **représentation substitution**, qui ne joue que pour certaines catégories d'EPCI à fiscalité propre (voir schémas ci-après) consiste en une représentation de l'EPCI à fiscalité propre en lieu et place des communes qui le composent au sein du comité syndical :

- pas de modification des attributions du syndicat,
- pas de modification du périmètre du syndicat,
- pas de délibération nécessaire, la substitution étant automatique,
- représentation de l'EPCI à fiscalité propre au sein du comité syndical en lieu et place des communes.

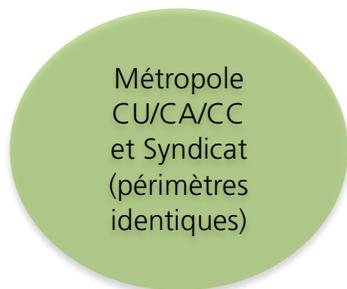
Sources : CC L. 5214-21 du CGCT,
CA L. 5216-7 du CGCT,
CU d'avant 1999 L. 5215-23 du CGCT.

L'alternative entre ces différentes options dépend d'une part de la nature de la compétence concernée (obligatoire, optionnelle ou facultative) et des questions de superposition territoriale.

La question de l'articulation entre les compétences d'un EPCI à fiscalité propre et celles d'un syndicat ne se pose pas lorsque l'EPCI à fiscalité propre a lui-même décidé de transférer une ou plusieurs de ses compétences au syndicat. (Art L. 5211-61 du CGCT).

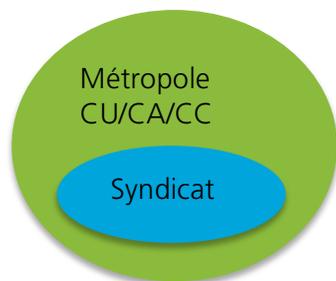
L'EPCI à fiscalité propre peut toujours décider de transférer une ou plusieurs de ses compétences (y compris obligatoires) à un syndicat.

Schéma 1 Métropole, CU, CA, CC / Syndicat d'énergie



Périmètre identique de la Métropole/CU/CA/CC et du syndicat : **substitution**

- Reprise par l'EPCI à fiscalité propre de toutes les compétences (obligatoires, optionnelles et facultatives) exercées antérieurement par le syndicat
- Dissolution du syndicat qui n'a plus lieu d'exister



Périmètre de la Métropole/CU/CA/CC englobant celui du syndicat : **substitution**

- Reprise par la Métropole/CU/CA/CC des compétences qu'elle est amenée à exercer, en lieu et place du syndicat
- Existence du syndicat uniquement pour les compétences différentes de celles de la Métropole, CU, CA, CC
- Dissolution du syndicat s'il n'exerce pas d'autres compétences pour le compte d'au moins deux adhérents

Périmètre territorial

Références

Métropole : L. 5217-7 et L. 5215-21 CGCT

Grand Lyon : L. 3641-8 CGCT

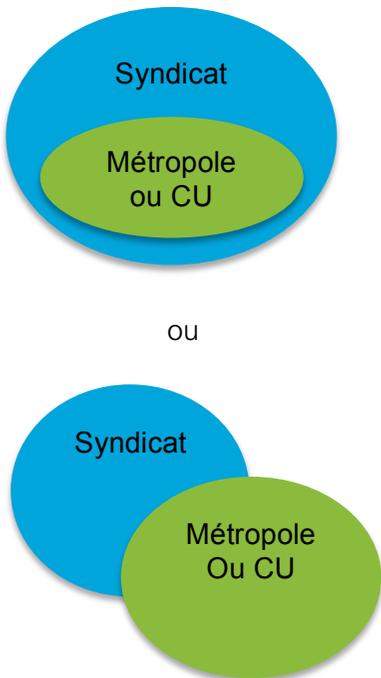
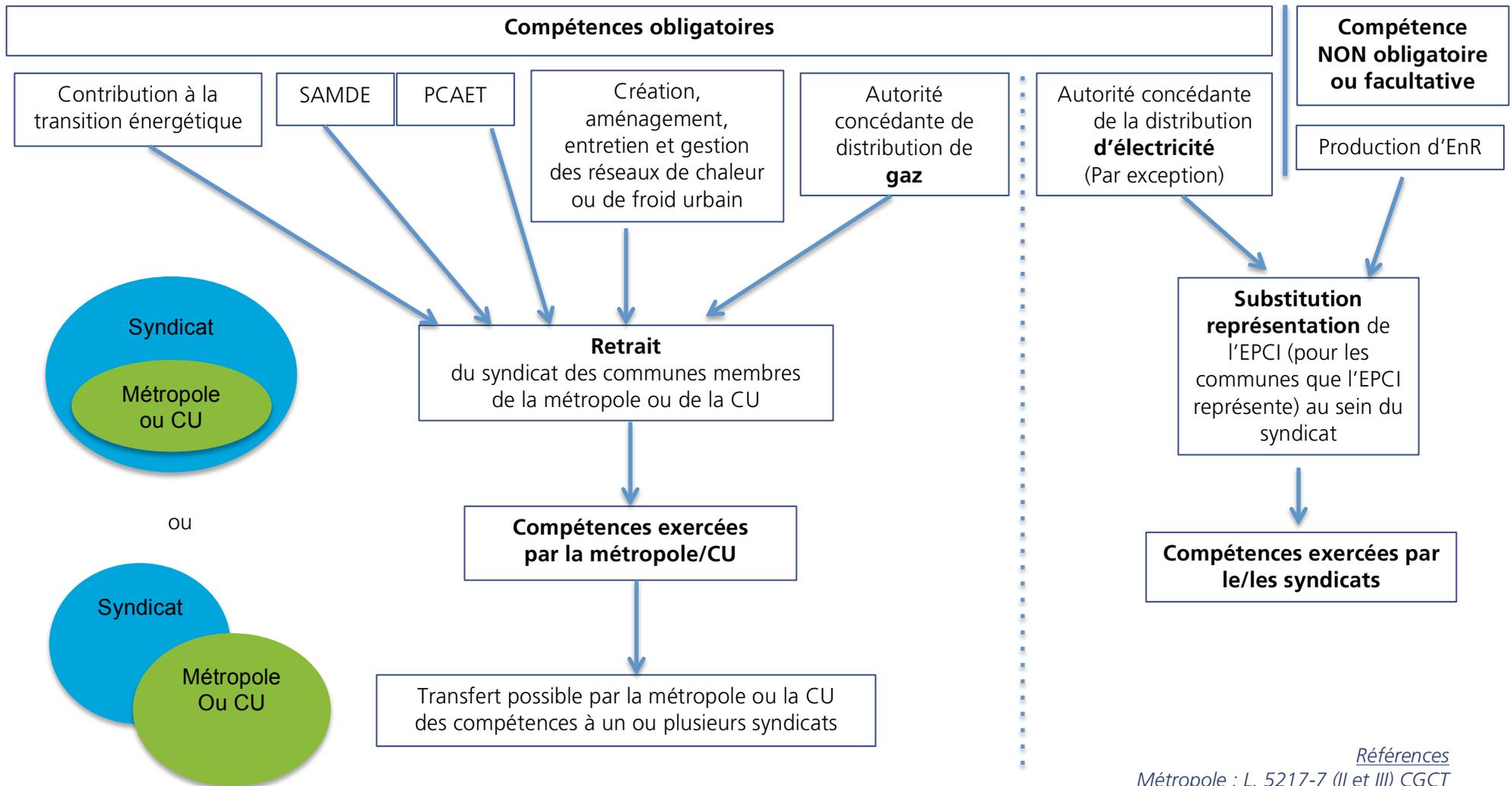
CU : L. 5215-21 CGCT

CA : L. 5216-6 CGCT

CC : L. 5214-21 CGCT

Dispositions issues de la loi MAPAM

Schéma 2
Métropole*, Communauté Urbaine datant d'après 1999 / Syndicat d'énergie

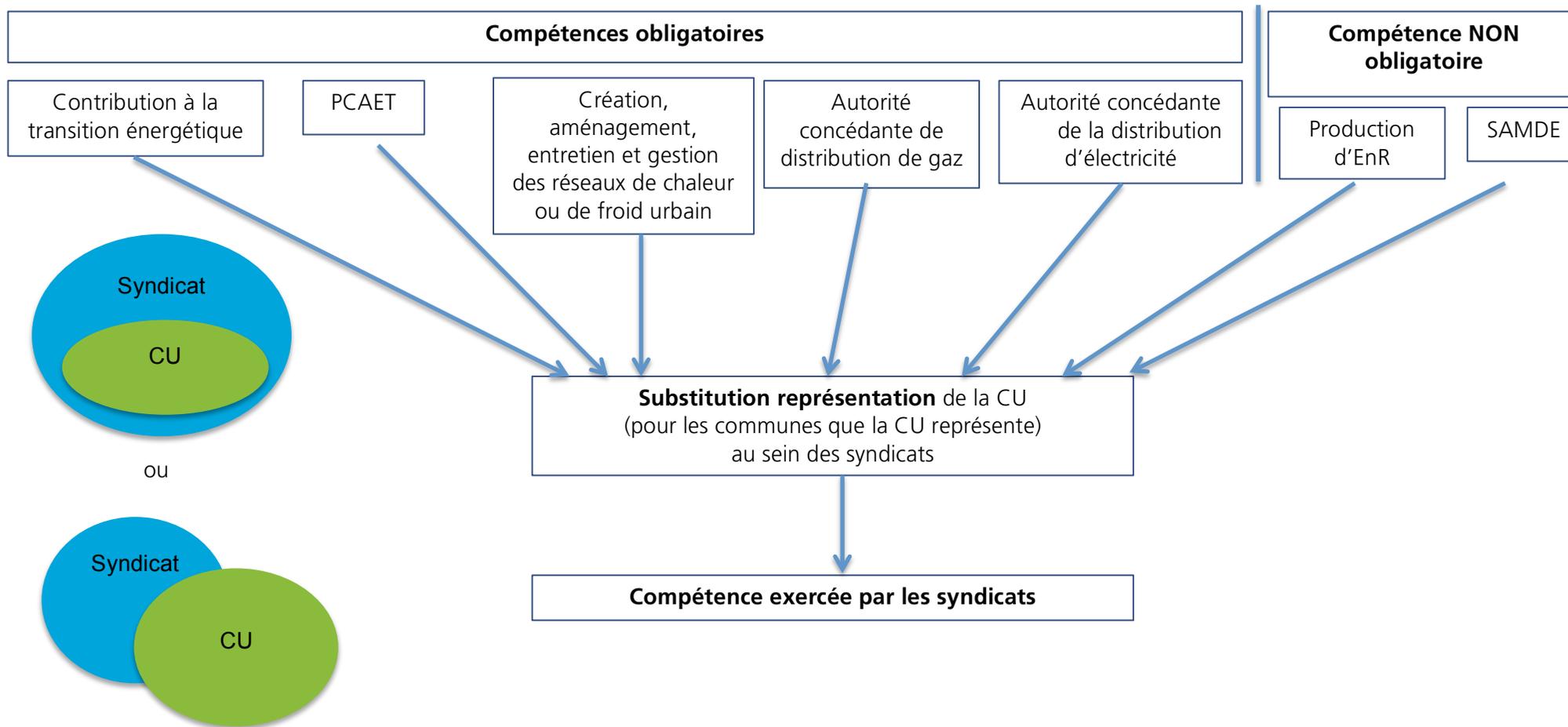


Périmètre territorial
 *Hors Grand Paris et Lyon

Références
 Métropole : L. 5217-7 (II et III) CGCT
 CU : L. 5215-22 (I et II) CGCT
 Transfert à un syndicat : L. 5211-61 CGCT

Dispositions issues de la loi MAPAM

Schéma 3 Communauté Urbaine datant d'avant 1999 / Syndicat d'énergie

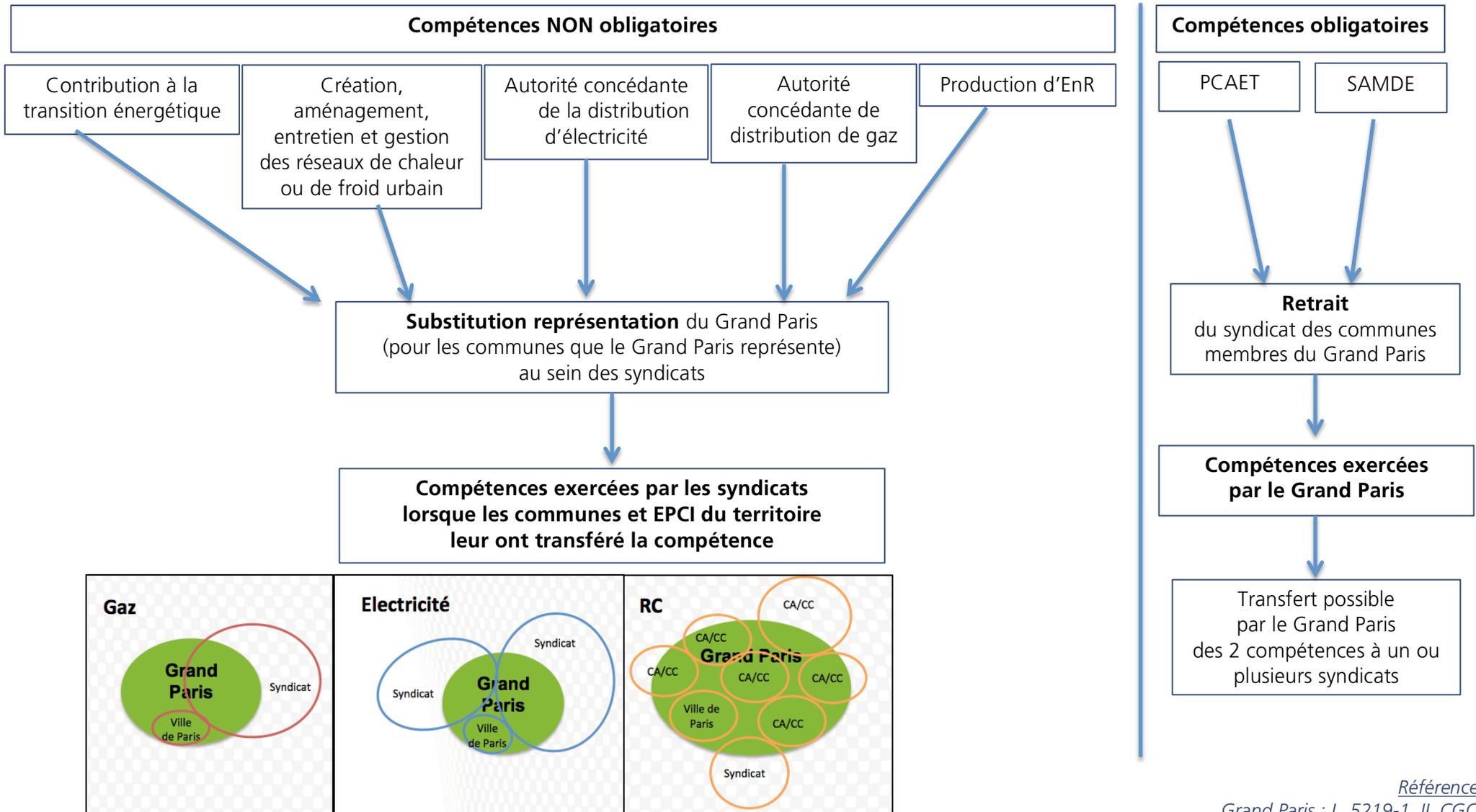


Périmètre territorial

Références
CU : L. 5215-23 CGCT
Transfert à un syndicat : L. 5211-61 CGCT

Dispositions issues de la loi MAPAM

Schéma 4 Métropole du Grand Paris / Syndicat d'énergie



Références
 Grand Paris : L. 5219-1, II. CGCT
 Transfert à un syndicat : L. 5211-61 CGCT
 Conservation des dispositions issues de la loi MAPAM

Nouvelle compétence du Grand Paris issue de la loi NOTRe (insertion à l'article L. 5219-1 du CGCT):

- **Elaboration d'un schéma directeur de distribution d'énergie métropolitain**
-
- **Création d'une commission consultative** entre :
 - Le Grand Paris, la ville de Paris et les syndicats d'électricité et de gaz totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de la métropole
 - Les communes, EPCI et syndicats en charge des réseaux de chaleur

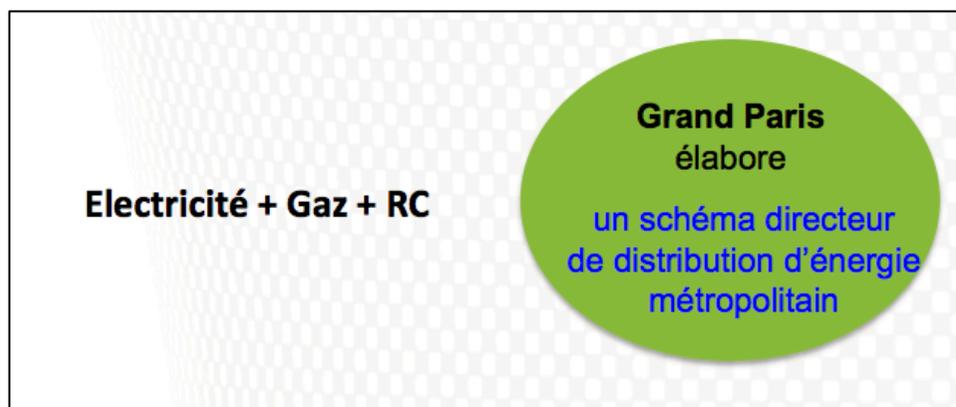
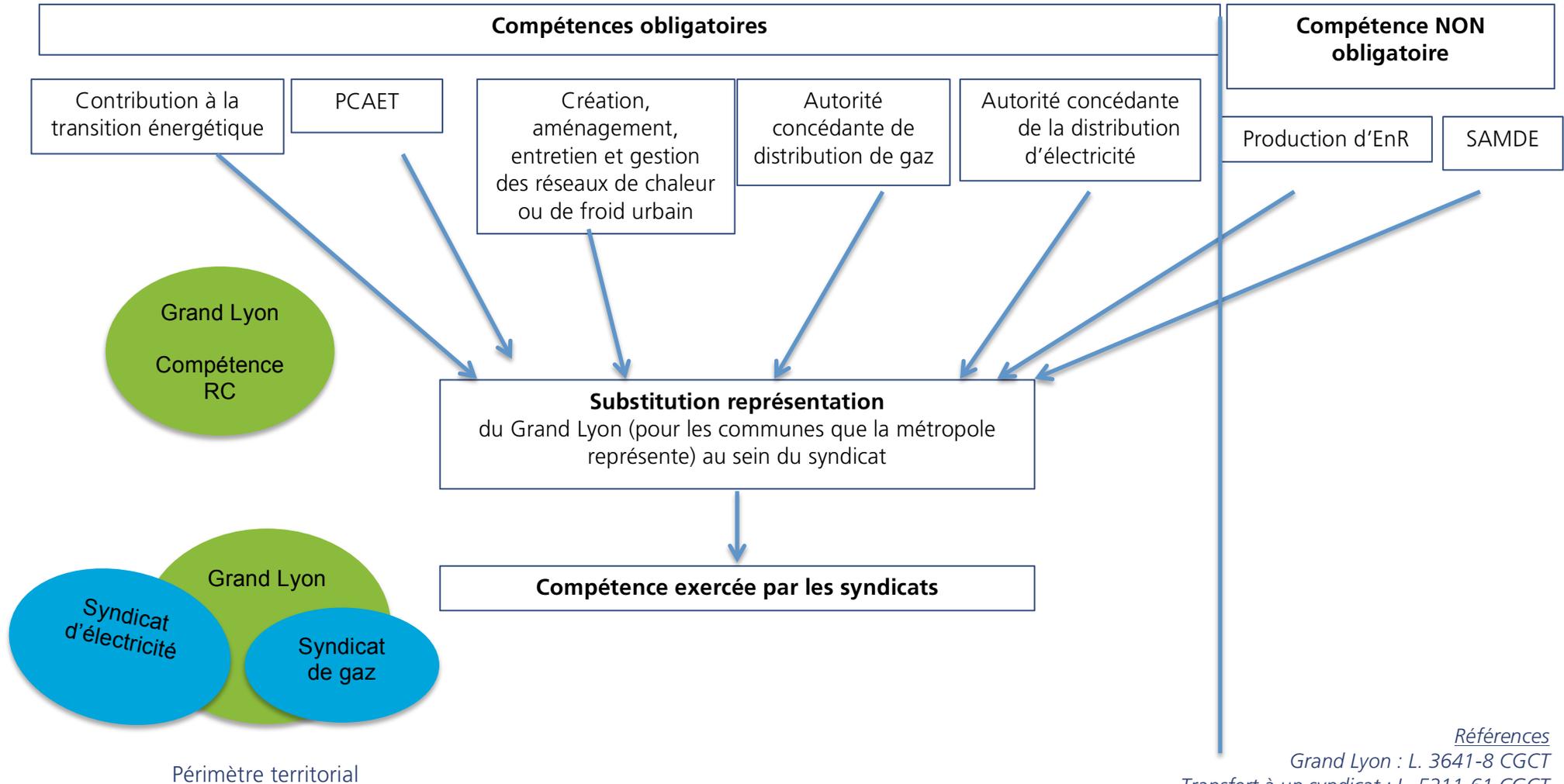


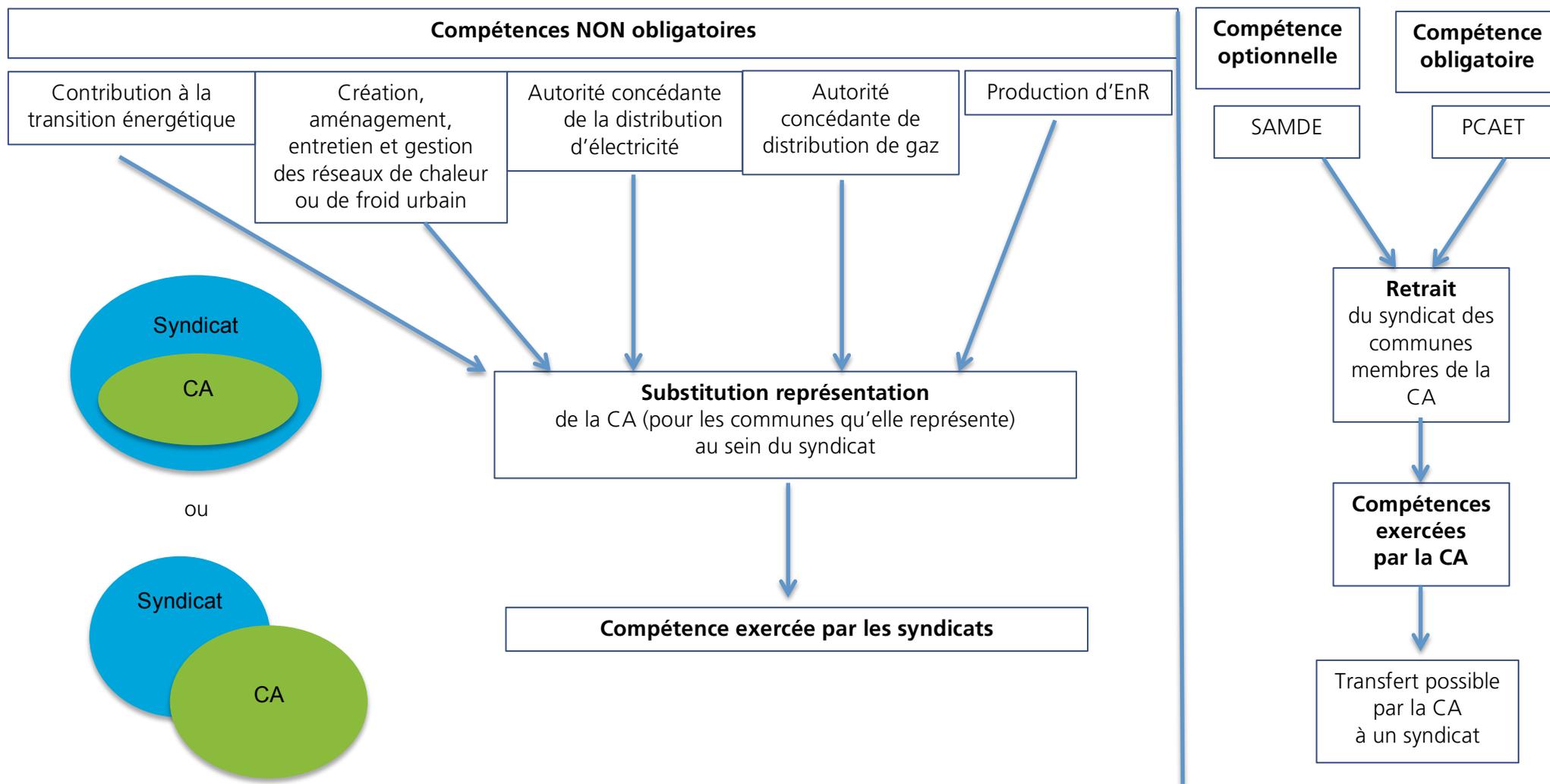
Schéma 5 Métropole du Grand Lyon / Syndicat d'énergie



Références
Grand Lyon : L. 3641-8 CGCT
Transfert à un syndicat : L. 5211-61 CGCT

Dispositions issues de la loi MAPAM

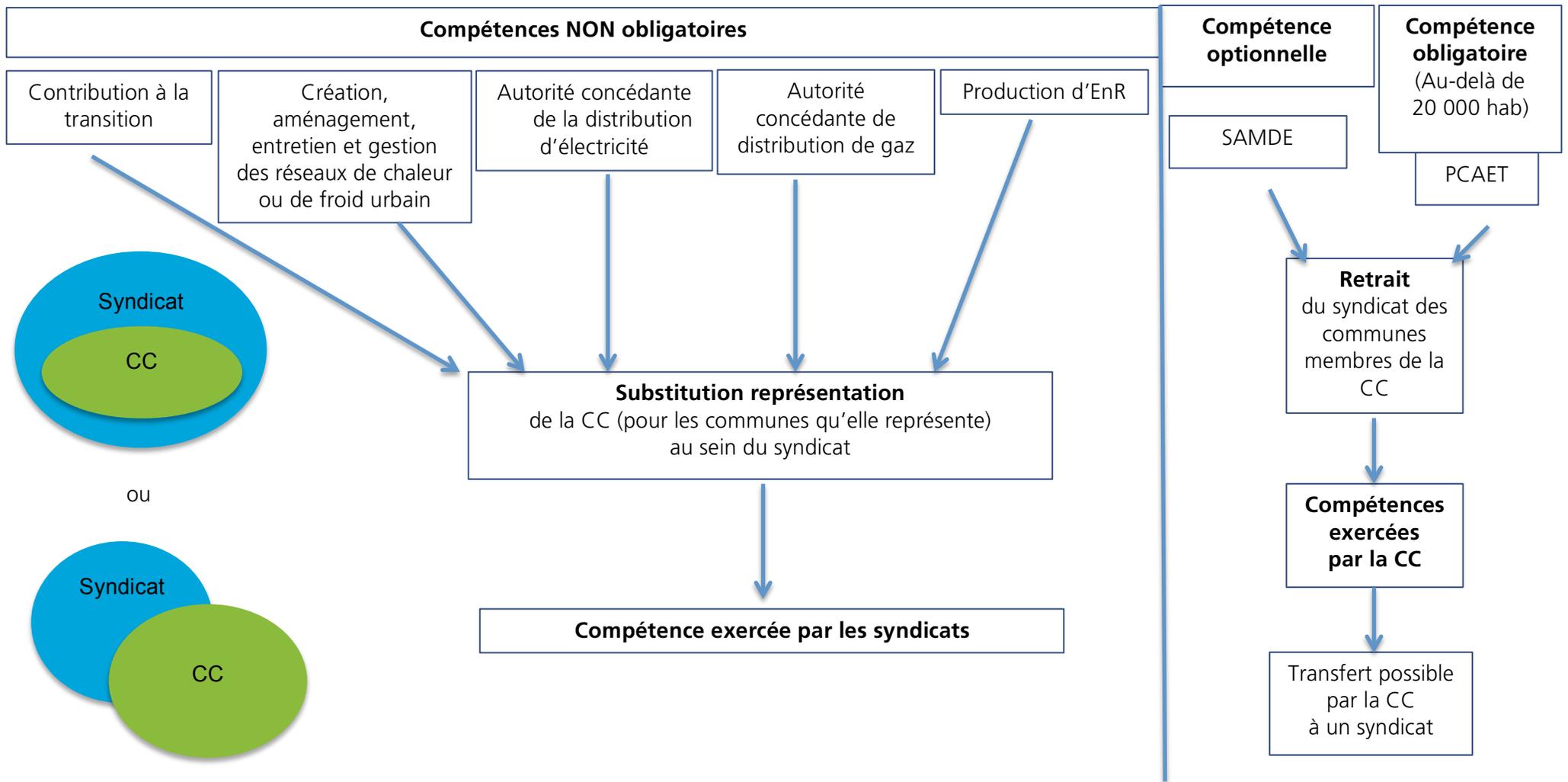
Schéma 6 Communauté d'agglomération / Syndicat d'énergie



Périmètre territorial

Références
CA : L. 5216-7 CGCT
Transfert à un syndicat : L. 5211-61 CGCT

Schéma 7
Communauté de communes / Syndicat d'énergie



Références

CC : L. 5214-21 CGCT

Transfert à un syndicat : L. 5211-61 CGCT



AMORCE

18, rue Gabriel Péri – CS 20102 – 69623 Villeurbanne Cedex

Tel : 04.72.74.09.77 – **Fax** : 04.72.74.03.32 – **Mail** : amorce@amorce.asso.fr

www.amorce.asso.fr -  **@AMORCE**